

Commune de PUPLINGE



CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE

STATUTS DU CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE

STATUTS DU CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE

constitution du CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE le 22 janvier 2013 à Puplinge

I. Dénomination, forme juridique, siège, but

Article premier : Dénomination et forme juridique

Il est constitué sous le nom **CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE** une Association sans but lucratif au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Puplinge dans la République et Canton de Genève.

Article 3 : But et activité

Le **CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE** a pour but de favoriser des contacts sociaux entre les personnes dites « Seniors » domiciliées sur la commune de Puplinge ou à ses abords proches.

À cet effet, le **CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE** organise diverses activités de loisirs, au sens le plus large du terme, à l'attention de ses Membres et contribue à promouvoir un esprit d'entraide.

Dans la poursuite de son but, le **CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE** peut faire appel à la collaboration de ses Membres, le cas échéant à des organes externes.

Le club est strictement neutre sur le plan civil, politique et confessionnel

Le **CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE** peut aussi adhérer à la Fédération genevoise des Clubs d'Aînés et/ou aux Associations de Seniors (FGCAS) ou similaires pour autant que celles-ci respectent le 4^{ème} alinéa du présent art. 3.

II. Organisation

Article 4 : Organes

Il est précisé que les Organes du **CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE** sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale (II A art. 6 et ss)
- b) Le Comité composé de trois à neuf Membres (II B art. 12 et ss)
- c) Le (s) vérificateur (s) aux comptes (II C art. 18)
- d) Les Membres actifs (III A art. 19 et ss)
- e) Les Membres d'Honneur (III B art. 21 et ss)
- f) Les Membres sympathisants (III C art. 23 et ss)

A. Assemblée générale

Article 6 : Attributions

Ses attributions sont les suivantes :

1. Adoption et modifications des Statuts;

2. Élection de trois à neuf Membres au Comité ;
d'un ou plusieurs Vérificateurs aux comptes, éventuellement d'un ou plusieurs suppléants,
toutes ces fonctions pouvant être immédiatement renouvelées de trois ans en trois ans;
3. Fixation du montant des cotisations annuelles;
4. Approbation du rapport présidentiel, de celui du Trésorier et du Vérificateur aux comptes
ainsi que du budget annuel;
5. Dissolution de l'Association;
6. Décision sur recours contre les décisions d'exclusion prises par le Comité.

Article 7 : Droit et obligation de convoquer l'Assemblée générale

Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice; des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, par le Comité ou lorsque le cinquième des Membres actifs en fait la demande.

Article 8 : Mode de convocation

L'Assemblée générale des Membres actifs est convoquée par courrier simple, voire par courriel, au moins trente jours avant la date de sa réunion.

Les objets portés à l'Ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modifications des Statuts sont envoyées aux Membres actifs par courrier simple, voire par courriel, dans le délai de convocation.

Aucune décision ne peut-être prise en dehors de l'Ordre du jour, sauf sur proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Article 9 : Droit de vote

Chaque Membre actif, **dont les cotisations sont à jour**, a droit à une voix à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le vote du Président de l'Assemblée générale est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Décisions

L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des Membres présents, sous réserve de l'article 27 et ss.

Article 11 : Procès-verbal

Il est tenu un Procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce document est signé par le Président de l'Assemblée générale et son auteur.

B. Comité

Article 12 : Composition

La direction de l'Association incombe au Comité élu par l'Assemblée générale; il est composé de trois à neuf Membres qui se répartissent les fonctions pour la période statutaire (selon B art. 13 al. 1 et ss)

Le Comité peut, s'il l'estime opportun, charger certains de ses Membres d'assumer, par délégation, la direction de l'Association selon décision dûment verbalisée.

Article 13 : Organisation

Le Comité nomme pour une durée de trois ans, un (e) ou plusieurs Présidents (es), un (e) ou plusieurs vice-Présidents (es), un (e) ou plusieurs Secrétaires, un Membre chargé des finances; il attribue des fonctions aux autres Membres.

Ces fonctions pouvant être immédiatement renouvelées.

Le vote du Président du Comité est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le Comité édicte, si nécessaire, son propre règlement.

Article 14 : Attributions

Le Comité, nommé selon art.12 al.2, prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but de l'Association, au sens le plus large du terme, sous réserve des prérogatives d'autres organes de l'Association.

Les décisions du Comité nommé selon art.12 al.2, sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés; il bénéficie des attributions suivantes :

1. Il engage l'Association par la signature collective à deux de ses Présidents et/ou de ses vices Présidents, entre eux ou avec un autre membre du Comité;
2. Il gère les affaires courantes et toutes autres missions;
3. Il nomme ou révoque les Membres d'Honneur ou Sympathisants, il en dressera les différentes listes;
5. Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
6. Il prend les décisions relatives à l'admission, à la démission ou à l'exclusion des Membres actifs, des Membres sympathisants ou toute autre catégorie de Membres sans droit de vote, notamment pour toutes violations éventuelles du devoir de fidélité et autres manquements;
7. Il gère les biens de l'association;
8. Il approuve les divers règlements du **CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE** dont l'Édition aurait été décidée.

C. Vérificateurs aux comptes

Article 18 : Attributions

Le ou les vérificateurs aux comptes, éventuellement le ou les suppléants, vérifient que les comptes soient conformes aux livres et tenus avec exactitude.

Le Comité leur remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes les pièces justificatives.

Le ou les vérificateurs aux comptes, éventuellement le ou les suppléants, font un rapport écrit à l'Assemblée générale.

III. Membres

A. Membres actifs

Article 19 : Conditions d'admission

Peut devenir Membre actif, toute personne officiellement domiciliée sur la Commune de Puplinge ou à ses abords proches, ayant atteint au minimum l'âge de 60 ans, de même que son Conjoint ou Compagnon qui n'aurait pas atteint cet âge minimum, mais qui doit toutefois être domicilié sur la Commune de Puplinge ou à ses abords proches.

Pour la bonne forme, il est précisé que les détenus de la prison de Champ-Dollon et ses annexes sont d'office exclus de la candidature.

Article 20 : Procédure d'élection

Une demande écrite sur un formulaire pour devenir Membre actif, doit être adressée au Comité.

Le Comité peut refuser une demande d'admission sans indication des motifs.

B. Membres d'Honneur

Article 21 : Composition

Les Membres d'Honneur du **CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE** peuvent être des personnalités issues d'anciens Comités du CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE ou méritantes de tout ordre, ils sont nommés par le Comité.

Article 22 : Attributions

Les Membres d'Honneur du **CLUB DES AÎNES DE PUPLINGE**, peuvent jouir, sur décision du Comité, d'une voix consultative, mais ne participent pas aux décisions de l'Association.

C. Membres sympathisants

Article 23 : Conditions d'admission

Peut devenir Membre sympathisant toute personne physique ou morale, sous réserve d'acceptation par le Comité.

Article 24 : Droits et obligations

Les Membres sympathisants ne participent pas aux décisions prises par l'Assemblée générale, même à titre consultatif, mais peuvent prendre part à certaines activités à leurs frais.

IV. Ressources

Article 25 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

1. Les cotisations annuelles;

2. Les donations, legs ou toute autre éventuelle subvention;
3. Le produit de toute action entreprise.

Article 26 : Montant de la cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, chaque année, par l'Assemblée générale et doit être payé jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours ou dans les trente jours suivant l'acceptation de la candidature, pour 2013 celle-ci s'élèvera à chf 20.- par personne.

Un défaut de paiement dans les délais réglementaires est soumis à décision disciplinaire du Comité.

V. Dissolution et liquidation

Article 27 : Dissolution

L'Assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution de l'Association.

La dissolution doit être acceptée à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Le vote du Président de l'Assemblée générale est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Article 28 : Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 29 : Répartition du solde actif

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté, selon décision de l'Assemblée générale, prioritairement à tout objet en lien avec les aînés.

Il ne peut en aucun cas être réparti entre les Membres qui n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 30 : Obligations financières

Les Membres de l'Association ne sont, en aucun cas, tenus des dettes de l'Association.

Article 31 : Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile; le premier exercice débute rétroactivement le 1^{er} janvier 2013.

Pour l'Assemblée générale ordinaire constitutive du 22 janvier 2013 ; Monsieur Gilles Marti, Maire et Président de l'Assemblée constitutive ainsi que Madame Patricia Bennici, Secrétaire adjointe et Secrétaire de l'Assemblée constitutive.

Gilles MARTI
Président

Patricia BENNICI
Secrétaire